



Ordonnance sur la monnaie

(O sur la monnaie)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 12 avril 2000 sur la monnaie¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 4, 5 et 6 de la loi fédérale du 22 décembre 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement²,

Art. 6 Retrait de la circulation

¹ La Banque nationale suisse retire de la circulation les pièces usées, détériorées ou qui n'ont plus cours.

² Les pièces usées et détériorées sont remboursées à leur valeur nominale.

³ La Banque nationale suisse n'accepte les pièces détériorées que si les conditions suivantes sont remplies:

- a. le personnel chargé de la réception et du contrôle des pièces ne s'expose à aucun danger lors de l'accomplissement de ces tâches;
- b. les pièces détériorées sont exemptes de toute substance ou matière étrangère;
- c. les pièces détériorées sont identifiables en tant qu'unité et peuvent être traitées mécaniquement.

¹ RS 941.101

² RS 941.10

⁴ La Banque nationale suisse remet les pièces livrées non conformes aux conditions énoncées à l'al. 3 à la Monnaie fédérale. Cette dernière les élimine de façon appropriée. Le déposant peut demander la restitution, à ses frais, des monnaies livrées.

⁵ La Monnaie fédérale vérifie l'authenticité des pièces suspectes qui lui sont livrées.

⁶ La Banque nationale suisse peut prélever une indemnité correspondant au temps de travail extraordinaire qu'elle consacre à la réception des pièces détériorées et à la préparation de leur contrôle et déduire le montant de cette indemnité de la valeur nominale devant être remboursée.

⁷ Tout litige est réglé par décision de l'Administration fédérale des finances.

Art. 7a Conventions avec la Banque nationale suisse

¹ Afin de régler la collaboration et la coordination en matière d'émission et de circulation de monnaies, le DFF peut conclure des conventions avec la Banque nationale suisse.

² Il peut déléguer à l'Administration fédérale des finances la conclusion de conventions administratives ou techniques n'entraînant pas de dépenses importantes.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr